

ARRETE PREFECTORAL N°30-2026-07-08-00002

Portant déclaration d'utilité publique :

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration de périmètres de protection de captage

Portant autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public

Au profit de la **communauté d'agglomération de Nîmes Métropole**
Concernant le **captage du Mas de Clerc (commune de Redessan)**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1-A à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131 ;

Vu le code forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 ;

Vu l'arrêté n° 30-2024-10-18-00005 donnant délégation de signature à M. Yann GERARD, secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet de Nîmes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2020 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vistre, Nappes Vistrenque et Costières ;

Vu la circulaire n°97-2 du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole en date du 27 mars 2023 ;

Vu le rapport de M Jean Luc TEISSIER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 12 août 2009 ;

Vu le dossier d'autorisation environnementale présenté par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, représentée par son président, 3 rue du Colisée – 30900 Nîmes, enregistré au titre de l'article L. 181 du Code de l'environnement comme complet le 7 avril 2023, sous le n° Gunenv-2003-0100012845 relatif à la régularisation du captage dit du « Mas de Clerc » situé sur la commune de Redessan vis-à-vis des codes de la santé publique et de l'environnement ;

Vu L'arrêté préfectoral n° 30-2025-03-18-00002 en date du 18 mars 2025 portant ouverture de l'enquête publique entre le lundi 7 avril 2025 à 8 h 00 et le lundi 12 mai 2025 à 17 h 00 ;

Vu L'avis émis par la Commission Locale de l'Eau Vistre, nappes Vistrenque et Costières en date du 27 avril 2023 sollicité le 7 avril 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 juin 2025 ;

Vu le rapport de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie en date du 22 mai 2025 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard en date du 30 juin 2026 ;

CONSIDERANT

Que le puits actuellement exploité a été réalisé en 1982 et est en service en vue d'assurer l'alimentation principale en eau potable des abonnés de la commune de Redessan ;

Que le captage prélève dans la nappe de la Vistrenque qui est une masse d'eau souterraine identifiée comme stratégique pour l'alimentation en eau potable ;

Que l'hydrogéologue agréé dans les conclusions de son rapport du 12 août 2009 donne un avis favorable pour un prélèvement maximal de 1 920 m³/jour de pointe ;

Que le commissaire enquêteur dans les conclusions de son rapport émet un avis favorable sur le projet en date du 2 juin 2025 ;

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Redessan énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine ;

Qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection ;

Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques en participant à la protection de la ressource en eau et à l'objectif de bon état écologique des cours d'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard

ARRETE

Chapitre 1 : Prélèvement d'eau et protection de la ressource

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole :

- Les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage du Mas de Clerc sis sur la commune de Redessan ;
- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La communauté d'agglomération de Nîmes Métropole représentée par son président, 3 rue du Colisée – 30900 Nîmes, est autorisée à prélever et à dériver les eaux souterraines dans les conditions fixées par le présent arrêté au niveau du :

Captage dit du « Mas de Clerc » situé sur la commune de Redessan.

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

ARTICLE 3.1 : RUBRIQUES DE L'AUTORISATION

L'ouvrage et le prélèvement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320170A)
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) : 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Autorisation (280 000 m ³ /an)	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320172A)

ARTICLE 3.2 : CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS AUTORISES

Le débit et les volumes maximaux d'exploitation autorisés depuis le captage du Mas de Clerc sont :

capacité maximale horaire de prélèvement : **80 m³/h**
volume maximal journalier : **1 000 m³/jour**
volume maximal annuel : **280 000 m³/an**

Le volume maximal annuel autorisé pour le captage du Mas de Clerc, est réparti mensuellement comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
Volumes maximums mensuels (m ³)	24 000	21 500	23 000	22 500	23 000	23 000
	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Volumes maximums mensuels (m ³)	25 000	25 000	23 000	23 000	23 000	24 000

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Les caractéristiques spécifiques de l'ouvrage de prélèvement sont :

Nom de l'ouvrage	Puits du Mas de Clerc (P82)
Commune	Redessan
Localisation cadastrale du forage	AH 75
Coordonnées (Lambert 93)	X : 821 083,77 m Y : 6 307 083,29 m Z : 61,857 m NGF (dalle supérieure du bâti)
Profondeur	14 m par rapport au terrain naturel
Code BSS	BSS002ETZJ (ex 09653X0266/PCLERC)
Code SISE EAUX	319
Année de construction	1982

Le captage du Mas de Clerc exploite les eaux de l'aquifère « Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières ». Cette masse d'eau porte le code FRDG101 au SDAGE et correspond à l'entité hydrogéologique 647AA01 dans la nomenclature BDLISA « Alluvions quaternaires et villafranchiennes de la Vistrenque ».

Le puits d'un diamètre de 2,1 mètres est maçonné en béton. Le sommet du cuvelage est à -1,585m de hauteur par rapport au terrain naturel (côte 58,865 m NGF).

Le puits est protégé du risque d'infiltration par un bâti de protection entouré d'une dalle rectangulaire divergente de 2m de côté.

La dalle supérieure du bâti de protection se situe à +1,40m de hauteur par rapport au terrain naturel, correspondant à une hauteur supérieure à 50cm au-dessus des plus hautes eaux connues afin de répondre aux contraintes de prévention du risque inondation.

L'accès à l'intérieur de l'ouvrage s'effectue par deux capots verrouillés.

A proximité du puits, sur la même parcelle, un piézomètre (Pz2017) d'une profondeur de 16,4m par rapport au terrain naturel a été réalisé en 2017. Ce piézomètre est enregistré dans la banque de données du sous-sol avec le code : BSS003TGNU.

Deux autres ouvrages mentionnés sur ce site dans la BSS (codes BSS002ETYG et BSS004KUPY) correspondent aux ouvrages d'explorations et ont été comblés.

ARTICLE 5 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation environnementale non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation environnementale initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A CERTAINES RUBRIQUES

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables :

- aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.241-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature (NOR : DEVE0320170A) ;
- aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (NOR : DEVE0320172A).

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SUIVI QUANTITATIF DE LA RESSOURCE EN EAU

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire :

- Met en place, sur le captage, où à proximité, un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.
- Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement:
 - les volumes prélevés à minima **par mois** ;
 - le nombre d'heures de pompage **par jour** ;
 - l'usage et les conditions d'utilisation ;
 - les variations éventuelles de la qualité constatées ;
 - les changements constatés dans le régime des eaux ;

- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.
- Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1^{er} mars** les relevés mensuels des volumes prélevés, l'année précédente, par l'ouvrage ;
- Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1^{er} novembre** le rapport sur le prix et la qualité des services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A). Cette obligation peut être remplacée par la saisie des données techniques et économiques, chaque année **avant le 15 octobre**, sur l'observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement (S.I.S.P.E.A. site www.services.eaufrance.fr) pour l'année précédente ;
- Met en place un suivi en continu du niveau dynamique de la nappe, rapporté en m NGF au niveau du puits du Mas de Clerc. Le bénéficiaire fait parvenir au service de la police de l'eau et à l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Vistre-Vistrenque, **chaque année avant le 1^{er} mars**, le bilan annuel du suivi de l'aquifère concernant l'année précédente.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BRANCHEMENTS

Tous les branchements (particulier, industriel, public, fontaine, ...) sont équipés d'un compteur pour comptabiliser réellement les volumes consommés.

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'OPTIMISATION DU RESEAU

L'article L.211-1 du Code de l'environnement promeut, dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, « une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». Dans ces conditions, le réseau d'alimentation en eau potable desservi par le présent prélèvement respecte les objectifs de rendement définis conformément à l'article L.2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales. Le bénéficiaire procède à la réparation des fuites sur le réseau de distribution et se dote des moyens nécessaires à l'évaluation et à la localisation de ces fuites. La définition du rendement est celle énoncée dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Compte-tenu fait que les volumes autorisés définis ont été définis sur la base d'un objectif de rendement défini à horizon 2031 par le pétitionnaire dans son schéma d'alimentation en eau potable, dès lors que les volumes autorisés sont atteints, aucune autorisation supplémentaire ne pourra être accordée sans l'instruction d'une nouvelle demande préalable justifiant de la disponibilité de la ressource et des efforts faits ou à faire pour démontrer une utilisation efficace, économe et durable de la ressource.

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECHERESSE

En cas de limitation des usages de l'eau, en période de sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 11 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 11.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

I. Toutes les mesures devront être prises pour que la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole et la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable dans les périmètres de protection nécessitera la révision de la présente autorisation ou fera l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique.

ARTICLE 11.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué tel que défini en annexe 1. Il comprend une portion de la parcelle 75 de la section AH de la commune de Redessan et couvre d'une superficie de 460 m².

Toutes les installations et activités autres que celles liées à l'entretien et à l'exploitation du captage du Mas de Clerc seront interdites à l'intérieur de ce périmètre de protection. Cette interdiction s'appliquera également à tous les dépôts et stockages de matières ou de matériel quelle qu'en soit la nature.

Ce périmètre de protection immédiate est intégralement clôturé avec un portail fermé à clé en bon état. Le sol sera maintenu plat et régulièrement entretenu avec des moyens strictement mécaniques. Son accès est strictement réservé aux agents chargés de l'entretien du captage et à ceux procédant aux mesures de contrôle et aux prélèvements d'eau.

Les travaux suivants seront réalisés dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté :

- Bornage par un géomètre expert et découpage cadastral du périmètre de protection immédiate ;
- Réhabilitation du piézomètre inclus dans le périmètre de protection immédiate par cimentation de l'extrados de son tubage, réhausse à 61 mNGF et fermeture étanche.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou d'une collectivité. A la notification de cet arrêté, la parcelle AH75 sur laquelle se situe le périmètre de protection immédiate du captage du Mas de Clerc est la propriété de la commune de Redessan ; ce périmètre fait l'objet d'un procès-verbal de mise à disposition au profit de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

ARTICLE 11.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est délimité tel que défini en annexe 2. Ce périmètre s'étendra sur une superficie de 18,5 hectares située sur la seule commune de Redessan.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée.

A compter de la publication du présent arrêté, seront interdites à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée les activités suivantes :

- Toute excavation (dont fouilles, carrières et tranchées) pouvant excéder 2 m de profondeur sauf celles nécessaires à la pose de canalisation d'eau potable, lesquelles seront rebouchées rapidement.
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, y compris les déchets dits « inertes », de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine industrielle ou domestique qu'elles soient brutes ou épurées hormis l'existant dont l'étanchéité devra être régulièrement contrôlée,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de tous autres produits, liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- La réalisation de puits ou de forages en vue d'exploiter la nappe d'eau souterraine phréatique, hormis ceux destinés à l'alimentation en eau

potable collective ou pour des besoins d'étude qui devront être réalisés dans les règles de l'art,

- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires. En ce qui concerne l'existant, il y aura lieu de veiller à ce qu'aucune émanation de rejets polluants puisse pénétrer dans le sous-sol. Si nécessaire, des travaux d'aménagement devront être effectués pour y remédier,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage de fumier, engrais organiques ou produits chimiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Le camping et le stationnement de caravanes,
- Les sports mécaniques,
- L'utilisation d'appâts empoisonnés contre les animaux dits nuisibles.

ARTICLE 11.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée est constitué tel que défini en annexe 3. Il couvre une superficie de l'ordre de 403 hectares répartie sur les communes de Redessan, Bezouze, Jonquières-Saint-Vincent et Meynes.

Ce périmètre est défini dans l'objectif de prendre en compte la sensibilité du secteur en particulier dans le schéma d'aménagement du territoire. Il sera rappelé la nécessité d'une application stricte de la réglementation en vigueur sur tout projet à l'intérieur de ce périmètre. Une vigilance particulière sera portée :

- Concernant l'usage des engrais azotés :
 - Meilleure gestion de ces engrais ou changement de cultures,
 - Utilisation des **CIPAN** (Cultures Intermédiaires Pièges À Nitrates),
 - Incitation des agriculteurs à l'utilisation des engrais verts.
- Concernant les forages privés :
 - Mise en conformité au regard des normes et des règles de l'art en matière de protection qualitative des eaux souterraines,
 - Si l'état du captage ne permet pas la mise en conformité : neutralisation de l'ouvrage éventuellement associée à la réhabilitation du point d'eau par la réalisation d'un nouveau captage,
 - Neutralisation des forages abandonnés.

Chapitre 2 : Autorisation de traitement et de distribution de l'eau

ARTICLE 12 : AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La communauté d'agglomération de Nîmes Métropole est autorisée à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage du Mas de Clerc sur la commune de Redessan dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 13 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

L'ensemble des ouvrages de traitement est situé sur la parcelle AH75 de la commune de Redessan.

Cette parcelle doit être et demeurer la propriété de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou d'une collectivité. A la notification de cet arrêté, les terrains appartiennent à la commune de Redessan et font l'objet d'un procès-verbal de mise à disposition.

ARTICLE 14 : CARACTERISTIQUES DU TRAITEMENT DE L'EAU

Le traitement consiste en une désinfection à partir de chlore gazeux injecté sur la canalisation de refoulement de l'eau vers le réservoir.

En fonction des résultats du contrôle sanitaire, la filière de traitement pourra être adaptée.

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour.

ARTICLE 15 : REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

L'ensemble des rejets (eaux de lavages et éventuels effluents produits par les installations de traitement) est évacué conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 16 : MODIFICATION DU TRAITEMENT DE L'EAU

Toute création ou modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de la délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale

de Santé Occitanie et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au code de la santé publique.

Toute modification des modalités de distribution pourra entraîner une adaptation du traitement.

ARTICLE 17 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La communauté d'agglomération de Nîmes Métropole est autorisée à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la station de traitement mentionnée à l'article 13 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 18 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

L'installation alimente un unique château d'eau situé sur la parcelle AB788 de la commune de Redessan qui permet la desserte en eau destinée à la consommation humaine sur l'ensemble du territoire communal.

Le remplissage du réservoir est effectué par un mélange des eaux provenant de la station de traitement du Mas de Clerc et d'une station de reprise intégrant une bâche de reprise de 15m³ alimentée par le champ captant de Nîmes-Comps.

L'étanchéité du réservoir doit être correctement entretenue.

Tous les ouvrages (y compris le réservoir) participant à la distribution doivent être munis de ventilations protégées de grilles pare-insectes et doivent être fermés à clés.

Les terrains du réservoir doivent être et demeurer la propriété de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou d'une collectivité. A la notification de cet arrêté, les terrains appartiennent à la commune de Redessan et font l'objet d'un procès-verbal de mise à disposition.

La communauté d'agglomération de Nîmes Métropole alimente la commune de Redessan dans le respect des modalités suivantes :

- Toute modification de l'organisation de la distribution devra être déclarée auprès de la délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément au code de la santé publique.
- Le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.
- Les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution de l'eau doivent être recensés et supprimés si nécessaire dans les plus brefs délais afin de respecter les normes concernant le plomb applicables depuis le 25 décembre 2013.

ARTICLE 19 : PROTECTION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

La communauté d'agglomération de Nîmes Métropole veille à la mise en œuvre des mesures nécessaires permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

ARTICLE 20 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La communauté d'agglomération de Nîmes Métropole veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

La communauté d'agglomération de Nîmes Métropole est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

A ce titre, en complément de la surveillance décrite en article 7, la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole assure une surveillance de la qualité des eaux a minima par :

- le suivi du chlore sur l'eau traitée en aval du captage.

La communauté d'agglomération de Nîmes Métropole est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux devra toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du code de la santé publique.

Celui-ci sera réalisé aux points de surveillance (psv) suivants :

- CAPTAGE DU MAS DE CLERC : n° 319 - PSV n° 353
- RESERVOIR DE REDESSAN : n° 320 – PSV n° 3053

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole est tenue de prévenir la délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dès

qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations peuvent être retirées.

ARTICLE 21 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du captage.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé au niveau du réservoir au point de mise en distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée comportant le numéro du PSV correspondant mentionné à l'article 20).

ARTICLE 22 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé Occitanie sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole et la mairie de Redessan.

ARTICLE 23 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

Protection contre les actes de malveillance :

La communauté d'agglomération de Nîmes Métropole identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Elle les protège par tous les moyens appropriés,

en privilégiant les protections physiques. Elle adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

Interconnexion :

En cas de défaillance au niveau de la ressource exploitée, la commune dispose d'une interconnexion de secours avec le champ captant de Nîmes-Comps. Un fonctionnement régulier est assuré à la station de reprise afin d'assurer la réactivité du secours.

Chapitre 3 : Dispositions diverses

ARTICLE 24 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités au sein du périmètre de protection immédiate, faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 25 : CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement disposent d'un droit d'accès permanent aux installations pour l'exercice de leurs missions de contrôle. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition l'ensemble des informations relatives aux opérations de surveillance et de maintenance (fichier sanitaire).

ARTICLE 26 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet du Gard dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (délégation départementale de l'ARS Occitanie) en présence de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole et de l'exploitant.

ARTICLE 27 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 28 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de création ou modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole devra être déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 29 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci, et en l'absence de demande contraire de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

ARTICLE 30 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté, par les soins du préfet du Gard :

- est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
- est transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
- est adressé aux maires des communes de Redessan, Bezouze, Jonquières-Saint-Vincent, et Meynes,
- est adressé aux services intéressés.

Une mention de son affichage en mairie est insérée dans deux journaux locaux au frais de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

Le bénéficiaire de la présente autorisation adresse sans délai par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire d'une parcelle incluse (même en partie) dans le périmètre de protection rapprochée un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.

La notification par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le présent arrêté est transmis aux communes de Redessan, Bezouze, Jonquières et Saint Vincent, et Meynes, concernées par les différents périmètres de protection en vue :

- de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies par le code de l'urbanisme,
- de son affichage en mairie pour une durée minimale de 2 mois ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
- de sa conservation en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 31 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

ARTICLE 31.1 : SANCTIONS EN APPLICATION DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et suivants du Code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9 à 216-12 du même code.

ARTICLE 31.2 : SANCTIONS EN APPLICATION DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Le fait d'exercer les activités sans les autorisations prévues au I. de l'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et, en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, en application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique.

En application de l'article R.1424-4 du Code de la Santé Publique, le fait de modifier les conditions d'exploitation, de traitement et d'utilisation, autorisées par arrêté, sans obtenir la révision préalable de cette autorisation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, conformément à l'article 121-2 du Code Pénal, des infractions visées au présent article. Elles encourent la peine d'amende précisée à l'article 131-41 du Code Pénal.

ARTICLE 32 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions

prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 33 : MESURES EXECUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, le maire de commune de Redessan, le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental du Gard de l'office français de la biodiversité, le général de brigade commandant le groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Redessan.

Nîmes, le 08/07/2026

Le préfet,

Jérôme BONET

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Périmètre de protection immédiate
- Annexe 2 : Périmètre de protection rapprochée
- Annexe 3 : Périmètre de protection éloignée

Annexe 1 : Périmètre de protection immédiate

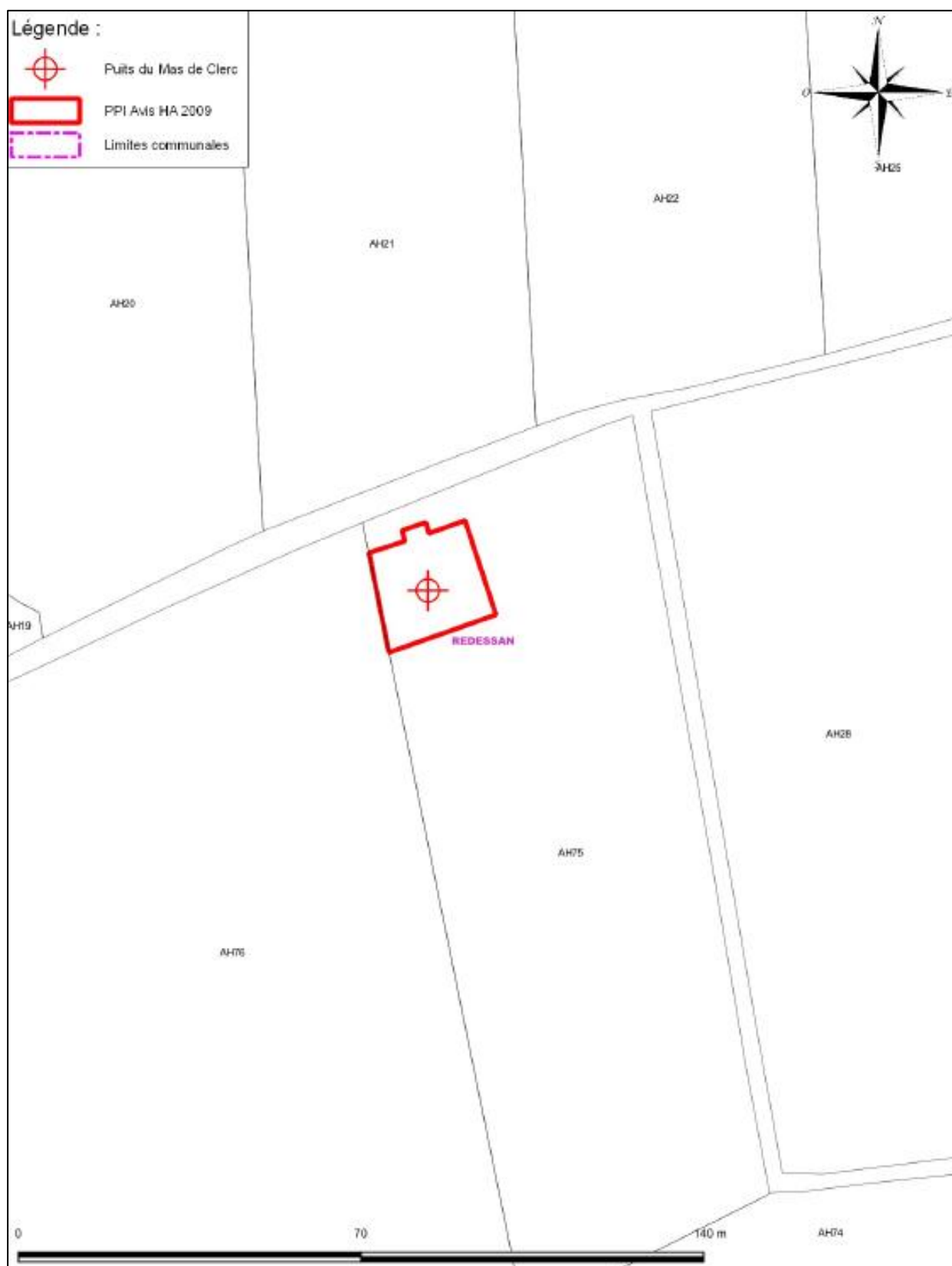


Figure 1 : Périmètre de protection immédiate

Annexe 2 : Périmètre de protection rapprochée



Figure 2 : Périmètre de protection rapprochée

La figure 2 ci-dessus représente, sur fond cadastral le périmètre de protection rapprochée (PPR)

Annexe 3 : Périmètre de protection éloignée

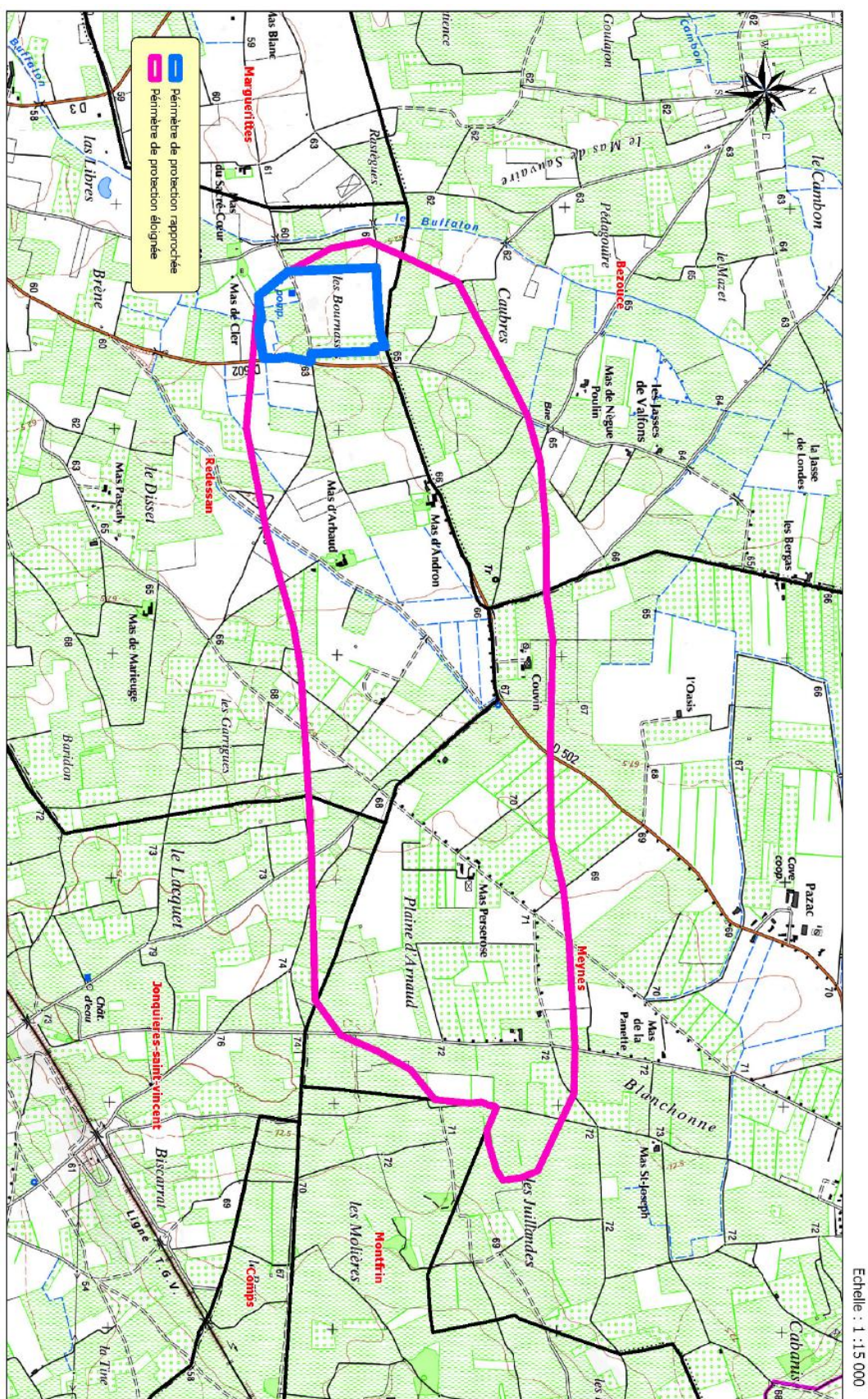


Figure 3 : Périmètre de protection éloignée

La figure 3 ci-dessus représente, sur fond IGN le périmètre de protection rapprochée (PPR) et le périmètre de protection éloignée (PPE)